

Demande déposée le 15 mai 2025 -		N°DP 11076 25 00086
Par :	Monsieur Bastien AVERSENG	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	7 rue de l'Horloge 11400 CASTELNAUDARY	
Pour :	Travaux sur construction existante	<u>Destination</u> : Ravalement de façade et réfection de volets
Sur un terrain sis à :	7 rue de l'Horloge 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AH 1062	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 16/05/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023 (**Zone U1**),

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 juin 2025,

Considérant :

- Que le projet, tel que présenté, consiste en un ravalement de façade et réfection de volets,
- Que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme lequel énonce que « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine* »,
- Que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour les motifs (1), recommandations ou observations éventuelles (2) suivants : « (1) *Le présent dossier étant exactement identique au précédent (DP 011076 25 00049), l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est maintenu.*

*En effet, le projet doit avant tout s'attacher à conserver les dispositions d'origine, **enduit traditionnel projeté (tyrolienne)**. La disparition des enduits anciens et de leur technique sont de nature à porter atteinte au Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.*

Par conséquent, il convient :

- Si l'enduit ne présente pas une bonne adhérence, il sera refait à l'identique. Se référer aux enduits anciens existants ou aux parties d'enduit les moins exposées. Toute teinte trop claire (dite 'ton pierre') et toute couleur trop vive sont à exclure.

- Si l'état de l'enduit le permet, il pourra être envisagé des réparations ponctuelles. Dans cette éventualité, l'aspect sera homogénéisé par une peinture minérale traditionnelle à la chaux ou aux silicates, de teinte beige (terres locales), permettant de se rapprocher le plus possible de l'enduit originel.

*Les encadrements de baies sont traités de façon identique à l'existant, avec un badigeon de chaux blanche et **un filet autour**. De même, après nettoyage, la génoise reçoit un badigeon blanc ».*

2) L'architecte des Bâtiments de France, ou son représentant, se tient à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans son projet, lors de l'une de ses permanences mensuelles en mairie de Castelnaudary. (Prendre RDV directement auprès du service urbanisme de la mairie) ».

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 16 juin 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Bastien AVERSENG

Le : 20 juin 2025

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

20 JUIN 2025

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.